Commune de Grandson

Règlement communal sur la gestion des déchets

Version 20 avril 2026

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art.1er Champ d'application

[1] Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Grandson

[2] Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune et à tous les détenteurs de déchets.

Art. 2 Définitions

[1] Les déchets urbains sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral.

[2] Sont notamment réputés déchets urbains :

- Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés ;
- Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans un sac poubelle de 110 litres ou d'une dimension supérieure à 60 cm, nécessitant un broyage avant leur valorisation thermique ;
- Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets organiques, les plastiques recyclables et les textiles.

[3] Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

[4] Il est pour le surplus fait référence à la législation fédérale, en particulier à l'Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600).

Art. 3 Compétences

[1] La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

[2] Elle édicte à cet effet une directive contraignante pour les administrés, qui précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

[3] Elle peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants de droit public ou de droit privé.

[4] Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

Chapitre 2 – Gestion des déchets

Art. 4 Tâches de la Municipalité

[1] La Municipalité assure la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale, des résidus de l'épuration des eaux, des déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable, et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

[2] Elle adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle des matières.

[3] Dans ce cadre, elle encourage en particulier les mesures qui visent à :

- Éviter ou limiter la production de déchets ;
- Allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation ;
- Recycler les matériaux, en mettant en place des infrastructures de collecte et de tri efficaces, répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques ;
- Valoriser les matières, en acheminant les déchets vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération.

[4] Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

[5] Elle veille à ce que les fractions valorisables de déchets, telles que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets organiques, les plastiques recyclables, le textile et les huiles usagées provenant des ménages, soient autant que possible collectées séparément et qu'elles fassent l'objet d'une valorisation matière.

[6] Elle peut assurer l'élimination de déchets non urbains, tels que ceux provenant d'entreprises comptant 250 postes à plein temps ou davantage. La commune agit alors en qualité de prestataire sur la base d'un accord entre les parties. Le montant facturé au bénéficiaire doit couvrir la totalité des coûts effectifs de la prestation.

[7] Elle informe les administrés des mesures qu'elle met en place ainsi que des mesures à mettre en œuvre pour prévenir la production de déchets et pour éliminer de manière respectueuse de l'environnement ceux qui sont produits.

[8] Elle établit chaque année un inventaire des quantités de déchets dont elle assure la collecte sur son territoire, en distinguant les types de déchets et leur destination. Cet inventaire est public.

Art. 5 Ayants droit

[1] Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive des administrés qui résident dans la commune.

[2] Il est interdit d'utiliser ces services et les infrastructures pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

[1] Les détenteurs d'ordures ménagères et d'objets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets valorisables.

[2] En particulier, ils veillent à ne mettre dans les conteneurs destinés aux matériaux recyclables que des déchets du type prévu, le dépôt de tout déchet d'une autre nature étant exclu.

[3] Les ménages compostent les déchets organiques, tels que les branches, le gazon, les feuilles, les déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent lors des ramassages organisés par la commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale.

[4] Les utilisateurs de jardins familiaux se conforment au "Règlement communal sur l'utilisation des jardins familiaux".

[5] Les entreprises de moins de 250 postes qui génèrent des quantités plus importantes de déchets qu'un ménage doivent pourvoir à leur traitement à leurs frais et selon des modes admis par la législation.

[6] Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

[7] Les ménages retournent aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent, ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités non reprises par les points de vente sont remises lors des ramassages organisés par la Municipalité ou déposées dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale.

[8] Les autres déchets au sens de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE : RS 814.01) sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages organisés par la commune ni déposés dans les postes de collecte prévus à cet effet, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité. Pour autant que cela soit possible et pertinent, ils font l'objet d'une collecte séparée et d'une valorisation matière.

[9] Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale. Il est également interdit d'entreposer des déchets ou de les laisser à l'air libre, que ce soit sur le domaine public ou privé.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

[1] Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

[2] Les poubelles publiques sont destinées à recevoir des déchets de petite taille. Il est notamment interdit d'y introduire des sacs à ordures ou d'importantes quantités de déchets.

[3] Les bâtiments de plus de six logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la commune. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés moyennant un avertissement adressé au contrevenant. L'entretien de l'espace conteneurs incombe au propriétaire. Ce dernier dénonce à la commune les dépôts illégaux de déchets autour des conteneurs.

Art. 8 Cas particuliers

[1] Toute manifestation sujette à autorisation ou organisée sur le domaine public est soumise à l'obligation de trier les déchets produits et d'utiliser de la vaisselle réutilisable. Une directive municipale ad hoc en précise les modalités d'application.

[2] Les commerces et les établissements de vente de nourriture à l'emporter sont tenus de mettre à disposition de leur clientèle un nombre suffisant de récipients adaptés pour les ordures et pour les déchets valorisables résultant de leur activité. La Municipalité peut leur prescrire de ramasser et d'éliminer les déchets liés à leur activité qui sont jetés dans leur voisinage.

Art. 9 Déchets exclus

[1] Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- Les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- Les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales ;
- Les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus ;
- Les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- Les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- Les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- Les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- Les autres déchets valorisables tels que le papier, le carton, le verre, les textiles, les plastiques recyclables et les métaux.

[2] La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 10 Feux de déchets

[1] Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal, sauf exceptions mentionnées dans le "Règlement général de police".

[2] Les dispositions cantonales et fédérales contraires sont réservées.

Art. 11 Pouvoir de contrôle

[1] Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la commune à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – Financement

Art. 12 Comptabilité communale

[1] La Municipalité tient une comptabilité séparée pour l'ensemble des charges et des produits en lien avec la gestion des déchets.

[2] Le revenu de l'impôt ne peut être utilisé que pour financer les frais de l'élimination de déchets non urbains, tels que les déchets de voirie, les résidus de l'épuration des eaux, ainsi que les déchets dont le détenteur est inconnu (dépôts illégaux, littering) ou insolvable.

Art. 13 Couverture des coûts et équivalence

[1] Les taxes sont calculées de manière à respecter le principe de la couverture des coûts et le principe d'équivalence.

Art. 14 Principes

[1] Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

[2] La Municipalité perçoit des taxes pour couvrir les coûts de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 15 ci-dessous, soit en particulier le cercle des administrés assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la taxe.

[3] Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 15, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes. Toute adaptation des taxes sur les sacs à ordure se fera en accord avec les autres communes du périmètre ayant adopté le même système de taxation.

[4] La Municipalité sollicite l'avis du Surveillant des prix avant toute adoption d'une nouvelle taxe ou d'un nouveau maximum d'une taxe ainsi que d'une modification d'une taxe existante ou d'un maximum d'une taxe existante. Elle mentionne l'avis du Surveillant des prix dans le préavis municipal. Si elle s'en écarte, elle s'en explique dans le préavis municipal.

Art. 15 Taxes

a. *Taxes proportionnelles à la quantité de déchets*

a[1] Taxes sur les sacs à ordures

Les maxima des taxes sur les sacs à ordures sont les suivants :

- Fr. 1.50 par sac de 17 litres ;
- Fr. 3.00 par sac de 35 litres ;
- Fr. 5.00 par sac de 60 litres ;
- Fr. 8.00 par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

a[2] Taxe au poids

Pour les entreprises qui en font la demande, la Municipalité peut remplacer le système des sacs taxés par une taxe au poids, dont le montant maximum est de Fr.1.20 par kg.

Ce montant s'entend TVA non comprise.

a[3] Taxe sur les déchets de jardin

Une taxe proportionnelle au volume est perçue pour couvrir les frais de collecte en porte à porte des déchets de jardin déposés par les privés. Les montants annuels maximum sont de 70 cts HT par litre de conteneur, soit :

- Fr. 84.00 pour un conteneur de 120 litres ;
- Fr. 168.00 pour un conteneur de 240 litres ;
- Fr. 252.00 pour un conteneur de 360 litres ;
- Fr. 539.00 pour un conteneur de 770 litres.

Ces montants s'entendent TVA non comprise.

a[4] Taxe sur les objets encombrants

Une collecte de déchets encombrants peut être organisée par le Service des Travaux et de l'environnement, sur rendez-vous et aux conditions requises par le Service, moyennant une taxe de Fr. 200.- maximum, TVA non comprise.

b. Taxes annuelles forfaitaires

b[1] Taxes annuelles forfaitaires des résidences principales

[1] Le maximum des taxes annuelles forfaitaires pour les résidences principales est de Fr 150.- par habitant de plus de 18 ans, TVA non comprise.

[2] La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

[3] En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée pro rata temporis.

b[2] Taxes annuelles forfaitaires des résidences secondaires

[1] Le maximum des taxes annuelles forfaitaires des résidences secondaires est de Fr 150.- par logement, TVA non comprise.

[2] Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement.

b[3] Taxes annuelles forfaitaires des entreprises

[1] Le maximum des taxes annuelles forfaitaires pour les entreprises est de Fr. 150.- par entreprise, TVA non comprise.

[2] Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cessation d'activité.

[3] Elle s'applique au lieu où l'entreprise exerce ses activités, même si celui-ci n'est pas son domicile civil ou fiscal.

[4] Lorsque plusieurs raisons sociales sont inscrites à la même adresse, une seule taxe est à imputer à l'entité qui les accueille.

[5] En cas d'activités professionnelles à domicile, la taxe forfaitaire d'entreprise s'ajoute à la taxe habitant.

c. *Taxes spéciales*

[c1] La Municipalité peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, correspondant aux frais occasionnés.

[c2] Elle précise par voie de directive les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales correspondant aux frais occasionnés, tels que l'ouverture exceptionnelle de la déchetterie et les travaux de main d'œuvre.

d. *Mesures d'accompagnement et exemptions*

[d1] Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues dans les situations ci-dessous. La Municipalité en précise les modalités d'application par voie de directive.

[d2] Une mise à disposition gratuite de sacs de 35 litres est prévue pour les enfants de moins de 3 ans (2 rouleaux annuellement) et pour les personnes nécessitant médicalement (sur prescription) des protections contre l'incontinence (5 rouleaux annuellement).

[d3] Les étudiants ou apprentis âgés de 18 à 25 ans peuvent, sur la base d'une attestation, bénéficier d'un rabais de 50% sur la taxe forfaitaire.

[d4] Les citoyens au bénéfice des prestations complémentaires peuvent, sur la base du registre de l'agence d'assurances sociales (AAS), bénéficier d'un allègement de la taxe forfaitaire.

[d5] Les citoyens au bénéfice du revenu d'insertion peuvent, sur la base du registre du centre social régional (CSR), bénéficier d'un allègement de la taxe forfaitaire.

[d6] Les micro-entreprises - soit une personne travaillant seule à son propre domicile exclusivement – peuvent, sur demande, être exemptées de la taxe forfaitaire.

[d7] Une entreprise active ne peut invoquer le fait qu'elle ne produirait pas de déchets pour être exemptée du paiement de la taxe forfaitaire.

[d8] La Municipalité reste compétente pour statuer au cas par cas dans des situations analogues.

Art. 16 Décision de taxation

[1] La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

[2] Une fois définitive, la décision de taxation vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 17 Échéance

[1] Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.

[2] Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Art.18 Exécution par substitution

[1] Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

[2] La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art.19 Hypothèque légale

[1] Les créances en recouvrement des frais d'intervention sont garanties par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'art. 35 de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD ; BLV 814.11).

[2] L'hypothèque légale d'un montant supérieur à 1'000 francs est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

Art. 20 Recours

[1] Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours :

- Dans les trente jours, à la commission communale de recours en matière d'impôts, lorsqu'il s'agit de taxes.
- Dans les trente jours, au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de toute autre décision.

[2] Les recours s'exercent conformément à la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom ; BLV 650.11), respectivement la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36).

Art. 21 Infractions

[1] Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11) s'appliquent.

[2] Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la loi du 29 septembre 2015 sur les amendes d'ordre communales (LAOC ; BLV 312.15) :

[a.] Dépôt de déchets sur le domaine public en dehors des conteneurs prévus à cet effet : Fr. 150.00 par cas ;
[b] Dépôt d'ordures ménagères incinérables dans des sacs non-conformes, ou en vrac : Fr. 150.00 par cas ;
[c] Dépôt de déchets en dehors des jours et heures d'ouverture des installations : Fr. 150.00 par cas ;
[d] Dépôt de déchets en pleine nature, forêt, talus, haies, etc. : Fr. 300.00 par cas ;
[e] Usage abusif de la carte d'accès aux centres de tri : Fr. 150.00 par cas.

Le Règlement de police s'applique au surplus.

[3] Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale demeurent réservées.

Art. 22 Réparation du dommage

[1] La poursuite des infractions est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art. 23 Abrogation

[1] Le présent Règlement abroge et remplace celui du 17 janvier 2013 ainsi que l'annexe qui en faisait partie intégrante (Annexe au Règlement des déchets).

[2] Les 4e et 6e puces de l'art. 11bis du Règlement général de police du 16 novembre 2017 sont également abrogées.

Art. 24 Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après son adoption par le Conseil communal et son approbation par Le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 avril 2026

Le Syndic — Le Secrétaire

Antonio Vialatte — Eric Beauverd

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 18 juin 2026

Le Président — La Secrétaire suppléante

Thomas McMullin — Laetitia Jaccard Gaspar

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité le 3.9.26